



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA LOZERE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Synthèse de la consultation du public
Clôture le 29 avril 2015

Objet : Consultation du public sur le projet d'arrêté organisant la lutte contre le campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le campagnol des champs (*Microtus arvalis*) dans le département de la Lozère

1. CONTEXTE

En application des dispositions du code de l'environnement dans son livre IV, titres I et II, notamment l'article R.411-18 relatif à la réglementation particulière aux produits antiparasitaires et assimilés, et du code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8, ce projet d'arrêté préfectoral a pour objet de définir les conditions d'organisation de la lutte contre deux espèces de campagnols nuisibles aux cultures et aux prairies que sont le Campagnol terrestre (*Arvicola terrestris*) et le Campagnol des champs (*Microtus arvalis*) dans le département de la Lozère.

Le projet d'arrêté a été mis en consultation du public du 09 au 29 avril 2015 inclus. Le document a été publié sur le site web des services de l'Etat en Lozère. Les contributions du public ont été envoyées sur l'adresse électronique de l'unité Biodiversité de la DDT.

2. OBSERVATIONS DU PUBLIC

Au total, 6 messages ont été reçus sur la boîte mail dédiée, dont la copie intégrale est ci-jointe. Les personnes ayant contribué se sont identifiées comme :

- la FDSEA de Lozère (deux messages) ;
- les Jeunes Agriculteurs de Lozère (un message) ;
- la Chambre départementale d'agriculture de Lozère (un message) ;
- la FREDON Languedoc-Roussillon (deux messages).

En complément des messages électroniques, **un courrier** de la délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de santé (ARS) a été transmis à la DDT durant la consultation. Les observations formulées ont été intégrées dans la présente synthèse.

3. CONTENU DES OBSERVATIONS

3.1. Rappel des différents impacts du campagnol terrestre sur les exploitations agricoles

Les Jeunes Agriculteurs de Lozère demandent que soit développé dans l'arrêté les impacts du campagnol sur les exploitations agricoles : perte financière, de qualité du fourrage, de qualité du lait, pannes et usure du matériel, risques sanitaires pour les animaux d'élevage...

Il est proposé de développer ces aspects dans les « considérant » de l'arrêté préfectoral, par la formulation suivante : « *Considérant que le campagnol terrestre (Arvicola terrestris) et le campagnol des champs (Microtus arvalis) représentent des ravageurs majeurs des prairies, qui causent de nombreux dégâts aux exploitations agricoles (réduction de la production et de la qualité des fourrages, impacts sur la qualité du lait, usure accélérée des matériels de récolte, risques sanitaires pour les animaux d'élevage...)* ; »

3.2. Article 3 sur le système de surveillance des campagnols

- **Découpage infra-communal pour la surveillance des populations et l'autorisation de la lutte chimique**

Les Jeunes Agriculteurs de Lozère demandent que les communes puissent être découpées pour l'autorisation de la lutte chimique, en arguant qu'il peut exister des disparités de niveaux d'infestation entre différents secteurs de la même commune. A l'intérieur d'une même commune, seuls les secteurs de forte infestation (niveaux 4 ou 5) devraient être exclus de la lutte chimique.

Cette observation relative aux modalités d'autorisation de la lutte chimique vise en premier lieu le système de surveillance des populations de campagnols.

La satisfaction d'une telle demande nécessiterait de modifier les modalités du système de surveillance actuellement prévues par le projet d'arrêté préfectoral et basées sur le suivi du niveau d'infestation à l'échelle communale selon la méthode du « score communal ». Les modalités d'autorisation de la lutte chimique devraient ensuite être adaptées à ce nouveau système de suivi.

Il ne paraît pas possible de modifier ce système de surveillance ainsi que les règles d'exclusion de la lutte chimique des communes fortement infestées, pour les raisons suivantes :

- la méthode du score communal est une méthode standardisée et appliquée pour le campagnol terrestre par toutes les FREDON concernées, mis à part en région Auvergne ;
- étant la seule méthode mise en œuvre en Lozère, l'ensemble des données sur l'historique des populations de campagnols dans le département ont été produites à cette échelle ;
- cette méthode est considérée comme le meilleur compromis entre les moyens nécessaires pour effectuer les suivis et le niveau de précision des résultats obtenus (elle permet de limiter le niveau d'investissement des observateurs, garantissant ainsi la pérennité de leur implication, tout en offrant des résultats suffisamment fiables et mis à jour pour organiser la lutte) ;
- un résultat de score communal de 4 est obtenu lorsque les campagnols sont répartis sur l'ensemble du territoire communal et dans la majorité des parcelles de fauche (cf annexe I du projet d'arrêté). La situation présentée en exergue de cette observation devrait plutôt aboutir à un classement de la commune à un niveau 3, résultat susceptible d'autoriser l'emploi de la lutte chimique (dans le respect des autres règles définies par l'arrêté) ;
- enfin, s'il est bien évidemment possible que quelques parcelles d'une commune fortement infestée soient exemptes de la présence de campagnols, il a été prouvé qu'une lutte chimique y serait inefficace et donc inutilement risquée.

- **Durée de validité des comptages parcellaires :**

Les Jeunes Agriculteurs de Lozère demandent que la durée de validité des comptages parcellaires préalables à la lutte chimique passe de 15 jours à un mois.

Ce délai de validité de 15 jours est fixé par l'arrêté ministériel du 14 mai 2014 qui encadre la lutte à l'échelle nationale (article 3 et annexe II).

Un arrêté préfectoral ne peut être pris en déclinaison de ce texte que si le contexte local nécessite d'apporter des restrictions aux modalités nationales. Il n'est donc pas possible d'augmenter la

durée de validité des comptages parcellaires prévus à l'article 3 et l'annexe II du présent projet d'arrêté.

3.3. Article 5 sur les conditions d'utilisation de la bromadiolone

- **Ajout de préconisations quant au respect des servitudes relatives à la protection des captages d'eau potable :**

La délégation territoriale départementale de l'Agence régionale de la santé a souhaité attirer l'attention sur la nécessité de prendre en compte la protection des captages d'eau potable dans le cadre des opérations de lutte chimique.

La Lozère compte plus de 900 captages d'eau potable dont la moitié a fait l'objet de l'instauration de périmètres de protection déclarés d'utilité publique. Cette protection des captages créée dans la majorité des cas des servitudes incompatibles avec l'usage de la bromadiolone sur les parcelles concernées. Ces servitudes sont annexées aux documents d'urbanisme et ont été portées à la connaissance des propriétaires.

Dans ce contexte et en raison du caractère hautement toxique de la bromadiolone, l'ARS propose de compléter cet article 5 avec un paragraphe rappelant l'existence de telles servitudes de protection des captages et conseillant de s'assurer de leur respect avant tout usage d'anticoagulant.

Ce rappel à la réglementation paraît tout à fait légitime dans cet article traitant des modalités d'autorisation de la lutte chimique.

Le paragraphe suivant, proposé par l'ARS, sera rajouté au projet d'arrêté :

« Il est rappelé la vulnérabilité importante des ressources en eau potable lozériennes et l'existence de servitudes incompatibles avec l'usage ou le stockage de produits toxiques, instituées sur les parcelles des périmètres de protection des captages, annexées aux documents d'urbanisme et notifiées aux propriétaires des parcelles concernées. Ainsi avant toute utilisation de bromadiolone, il est fortement recommandé de s'assurer du respect de telles servitudes sur les parcelles envisagées pour le traitement et de l'absence de captage non protégé à proximité. »

- **Extension de la période de lutte chimique jusqu'au 15 juillet 2015 :**

Les Jeunes Agriculteurs, la FDSEA et la Chambre d'agriculture s'accordent pour demander une extension de la période d'autorisation exceptionnelle de la lutte chimique, printanière et exceptionnelle, au 15 juillet 2015. Cet élargissement de la période permettrait de compenser le report de la date d'ouverture de la lutte chimique exceptionnelle, initialement prévue au 15 avril. A la date de clôture de la consultation, l'avancement de la pousse de l'herbe ne permet plus d'accéder à une majorité des parcelles, pour les comptages parcellaires comme pour l'application de la lutte chimique. En conséquence, les exploitants souhaitent un élargissement de la période de traitement afin de pouvoir recourir à ce moyen de lutte entre la première et la seconde coupe de fourrage.

Sur le principe, une telle demande est légitime en raison du décalage de la date d'ouverture de la période de lutte chimique induit par la procédure.

Ce projet d'arrêté a été défini afin de limiter les risques d'empoisonnement de la faune non-cible, notamment aux périodes printanière et estivale qui sont très sensibles pour ces espèces. Afin de permettre un traitement chimique entre la première et la seconde coupe de fourrage, tout en maintenant la limitation des risques initialement prévue dans ce projet d'arrêté, la période d'autorisation exceptionnelle de la lutte chimique sera étendue jusqu'au 30 juin 2015. L'article 5 du projet d'arrêté sera modifié en conséquence.

- **Interdiction de la lutte chimique dans les communes en phase descendante du cycle de pullulation :**

Le projet d'arrêté limite la possibilité d'utilisation de la lutte chimique aux seules communes dans lesquelles les campagnols sont présents en basse densité.

Sur la base de nombreux retours d'expériences dans les autres régions impactées par le campagnol, la FREDON LR préconise de différencier, au sein des communes en basse densité, celles qui se trouvent en phase ascendante du cycle de pullulation de celles situées en phase descendante. Les traitements chimiques en phase de déclin paraissent inutiles car, à la suite d'une pullulation, les effectifs de campagnols vont naturellement et inévitablement chuter de façon brutale et rapide. Par ailleurs, les traitements à ce moment du cycle peuvent être très dommageables pour la faune non-cible, sachant que les effectifs de prédateurs de campagnols sont très importants à ce stade, en raison d'un léger décalage temporel entre l'augmentation des effectifs de prédateurs par rapport à celle de leurs proies.

Cette observation est pertinente et correspond tout à fait à l'objectif général du texte qui vise à lutter le plus efficacement possible contre les campagnols, tout en limitant au maximum les risques d'impacts sur la faune non-cible.

Il est proposé de compléter l'article 5 du projet d'arrêté, en précisant que la bromadiolone est également interdite :

« dans toute commune où le cycle de pullulation du campagnol se trouve en phase descendante, quel que soit le niveau d'infestation mesuré. L'état d'avancement du cycle est défini sur la base des suivis assurés par le réseau d'observation de la densité des indices récents de campagnols, présenté au i) de l'article 3 et à l'annexe I ; »

- **Envisager une évolution de l'arrêté ouvrant la possibilité de lutte chimique sur toute l'année :**

Les Jeunes Agriculteurs, la FDSEA et la FREDON LR souhaitent, à terme, que la lutte chimique soit autorisée pendant toute l'année.

Les Jeunes Agriculteurs et la FDSEA demandent ainsi de s'en tenir à l'arrêté ministériel. La FREDON précise quant à elle que cette ouverture temporelle permettrait plus efficacement de mener une lutte chimique raisonnée, précoce et à basse densité. Les échéances pour la mise en œuvre de cette évolution sont plus ou moins explicites dans les contributions de ces trois structures : la FREDON et les Jeunes Agriculteurs ne proposent pas de date précise alors que la FDSEA souhaiterait que l'arrêté préfectoral en cours de rédaction soit modifié en ce sens d'ici la fin de l'année 2015.

Le présent arrêté préfectoral souhaite limiter les possibilités d'utilisation de la lutte chimique, en raison du contexte local et de l'importante responsabilité du département pour la conservation de nombreuses espèces de faune sauvage susceptibles d'être impactées par la bromadiolone. Il faut également rappeler les nombreuses oppositions à tout usage de la bromadiolone exprimées lors de la consultation du public portant sur le premier arrêté préfectoral organisant la lutte dans le département rédigé en juillet 2014. Enfin, il convient de rappeler que les traitements chimiques ne sont pas le seul outil mobilisable pour lutter contre les pullulations des campagnols et leurs conséquences.

Ces éléments de contexte doivent être gardés à l'esprit et étaient prépondérants lors des négociations conduites pour la rédaction du présent projet d'arrêté.

Par ailleurs, ce projet d'arrêté a une vocation pluriannuelle. Il ne paraît pas pertinent d'envisager son évolution avant même d'avoir pu dresser le bilan d'une année complète de mise en œuvre, en matière d'efficacité pour la lutte, d'impacts sur la faune non-cible ou de facilité d'application.

- **Prendre en charge les moyens de lutte alternative à la place des agriculteurs dans les secteurs d'interdiction de la lutte chimique :**

Dans les secteurs où la lutte chimique est interdite, la FDSEA souhaite que la mise en place de moyens de lutte dite « alternative » ne soit pas prise en charge par les agriculteurs, mais par d'autres structures, sur le plan financier comme au niveau du temps de travail nécessaire. Il est par exemple proposé que le Parc national des Cévennes assure la création d'un dispositif de prestation de piégeage proposée aux agriculteurs en cœur du Parc.

Ce type d'action ayant vocation à aider et accompagner les agriculteurs dans la lutte contre le campagnol ne peut être engagé que de manière volontaire par les différentes structures intervenant dans la gestion du territoire.

Il n'est pas possible d'obliger, par le biais de cet arrêté, ce genre de structures à se substituer au monde agricole pour la mise en œuvre des moyens de lutte « alternative » contre le campagnol.

3.4. Considérations générales sur l'ensemble du dispositif

- **Un arrêté préfectoral plus contraignant que le cadre réglementaire national :**

Les Jeunes Agriculteurs font grief à l'administration de proposer un arrêté préfectoral plus restrictif que les modalités prévues dans l'arrêté ministériel.

Dans le principe de l'arrêté ministériel de mai 2014, un arrêté d'échelle départementale ne peut être pris qu'avec pour objectif de limiter le cadre national, en raison des spécificités du contexte local.

Les grands enjeux et responsabilités de la Lozère dans la conservation de nombreuses espèces susceptibles d'être impactées par les traitements chimiques justifient le besoin de minimiser les risques vis-à-vis de cette richesse patrimoniale. Par ailleurs, lors de la précédente consultation du public, de nombreux participants avaient émis leur opposition à toute autorisation de lutte chimique dans le département.

Enfin, cet arrêté ne restreint l'utilisation que d'un seul moyen de lutte contre cette espèce parmi le panel d'outils pouvant être mobilisés.

- **Une mauvaise gestion du dossier par l'administration (gestion superficielle, manque de réactivité...) responsable de la situation actuelle :**

Les deux syndicats agricoles ayant participé à la consultation du public reprochent à l'administration un manque de mobilisation sur ce dossier, défaut d'implication qui serait implicitement responsable de la situation de pullulation actuelle.

Il faut tout d'abord relever que la définition de cet arrêté préfectoral vise essentiellement la limitation des possibilités d'usage de la lutte chimique et que son absence n'empêchait en rien la profession agricole de mettre en œuvre l'ensemble du panel des autres outils de lutte contre le campagnol. Il serait donc étonnant de considérer que les services de l'Etat soient responsables de l'état de la pullulation.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la lutte chimique nécessitait la mise en place au préalable d'un réseau de surveillance de la population de campagnols, comme le prévoit la réglementation. En l'absence d'un tel dispositif, long et laborieux à constituer, l'emploi de la bromadiolone n'était de toute façon pas envisageable.

4. CONCLUSIONS

A la suite de la consultation publique, il est proposé :

- de maintenir l'économie générale du texte élaboré en concertation avec un comité d'experts local ;
- de modifier le projet d'arrêté préfectoral comme suit :
 - x visas et considérant : ajout d'un considérant plus détaillé sur les impacts des campagnols sur les exploitations agricoles ;
 - x article 5 : ajout d'un paragraphe concernant les servitudes de protection des captages et la nécessité de prendre en compte cette thématique avant tout traitement chimique ;
 - x article 5 : extension de la période de lutte chimique exceptionnelle du printemps 2015 jusqu'au 30 juin 2015 ;
 - x article 5 : ajout de l'interdiction de lutte chimique dans les communes en phase descendante du cycle de pullulation du campagnol, quel que soit le niveau d'infestation mesuré par le score communal.

La version finale de l'arrêté préfectoral prend en compte ces modifications.